



The European Law Students' Association

NEUCHÂTEL

Statuts du 23.09.15

État au 15.10.2020

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Nom et siège

- ¹ The European Law Students' Association, section de Neuchâtel (abréviation : ELSA Neuchâtel) est une association sans but lucratif régie par les présents Statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- ² Le siège d'ELSA Neuchâtel est dans le canton de Neuchâtel (26, avenue du 1^{er} mars, Neuchâtel, Suisse).
- ³ ELSA Neuchâtel est une association laïque et politiquement neutre.

Art. 2 Appartenance au réseau ELSA

- ¹ ELSA Neuchâtel est membre d'ELSA Suisse.
- ² Au sein du réseau ELSA, ELSA Neuchâtel est un groupe local.

Art. 3 Buts et activités

- ¹ ELSA Neuchâtel reconnaît les statuts d'ELSA International et d'ELSA Suisse et en soutient les buts. Elle suit notamment le principe directeur d'ELSA International, qui est : « A just world in which there is respect for human dignity and cultural diversity ».
- ² Dans ce cadre, elle établit et encourage la compréhension mutuelle, la coopération et les contacts personnels entre les étudiants en droit et les jeunes juristes au sein de l'Université de Neuchâtel d'une part, mais également avec des étudiants d'autres universités suisses et étrangères d'autre part.
- ³ Elle contribue à la favorisation de la vie culturelle et sociale au sein de la communauté étudiante de Neuchâtel, notamment par l'organisation de conférences, visites et apéros. Elle collabore au besoin avec d'autres associations poursuivant des buts semblables.

TITRE II : MEMBRES

Art. 4 Définition

- ¹ Est membre d'ELSA Neuchâtel toute personne ayant rempli le formulaire d'inscription et payé sa cotisation pour l'année académique en cours.
- ² Chaque membre peut se retirer de l'association en tout temps par simple courrier adressé au Comité. Sa cotisation reste toutefois acquise à l'association.
- ³ Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.

Art. 5 Cotation

- ¹ La cotation est due sur une base annuelle par chaque membre (comité y compris) soit à son inscription, soit au début d'une nouvelle année académique.
- ² Le montant de la cotation s'élève à CHF 30.- pour un étudiant inscrit régulièrement à la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel.
- ³ Un ancien étudiant désirant continuer à soutenir les buts d'ELSA Neuchâtel peut devenir membre de l'association moyennant une cotation annuelle de CHF 50.- pour un jeune juriste (avocat-stagiaire, assistant, etc.) ou de CHF 100.- pour un juriste qualifié (avocat, professeur, etc.).

Art. 6 Droits et avantages

- ¹ Les membres ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.
- ² Ils sont éligibles au Comité.

TITRE III : ORGANES

Chapitre 1 : en général

Art. 7 Définition

ELSA Neuchâtel est composée des organes suivants : l'Assemblée Générale et le Comité.

Chapitre 2 : l'Assemblée Générale (ci-après : AG)

Art. 8 Composition

- ¹ L'AG est composée des membres tels que définis à l'art. 4 al. 1.
- ² Elle est présidée par le Président du Comité, ou par son suppléant.

Art. 9 Rôle

- ¹ L'AG est le pouvoir suprême d'ELSA Neuchâtel.
- ² L'AG est compétente notamment pour modifier les Statuts, approuver les rapports d'activités du Comité, les comptes de l'association, la décharge de l'ancien Comité et pour élire le nouveau Comité.
- ³ En plus des compétences définies à l'al. 2 et ailleurs dans les présents Statuts, le Comité peut décider de lui soumettre tout sujet qui lui semble opportun.

Art. 10 Convocation

- ¹ L'AG se réunit de façon ordinaire deux fois par année (une fois par semestre, en principe dans les trois premières semaines de celui-ci).
- ² Une AG extraordinaire peut être convoquée si un cinquième des membres ou la majorité du Comité le demande. Il n'est procédé aux différentes formalités (décharge, élection, etc.) d'une AG ordinaire que dans la mesure où cela s'avère nécessaire.
- ³ La convocation est envoyée par courriel au plus tard une semaine avant la date de l'AG.

Art. 11 Ordre du Jour

- ¹ L'Ordre du Jour est joint à la convocation.
- ² Pour une AG ordinaire, l'Ordre du Jour doit dans la mesure du possible contenir les points suivants : approbation du Procès-Verbal de l'AG précédente, approbation des comptes, élection du Comité.

³ Tout membre peut proposer d'ajouter un point à l'Ordre du Jour. Pour ce faire, il lui suffit d'envoyer un courriel au Comité avant l'AG en expliquant brièvement le contenu de sa proposition.

Art. 12 Vote

¹ Sous réserve d'une autre majorité prévue par les présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

² Tous les membres ont un droit de vote égal, peu importe le montant de leur cotisation. Chaque membre dispose d'une voix.

³ Les scrutins ont lieu à main levée, sauf si au moins 5 membres demandent un vote à bulletins secrets.

Chapitre 3 : le Comité

Section 1 - En général

Art. 13 Composition

¹ Le Comité est composé des postes suivants :

- a. Président
- b. Vice-Président (VP)
- c. Secrétaire Général (SecGen)
- d. Trésorier
- e. Responsable Activités Académiques (AA)
- f. Responsable Séminaires et Conférences (S&C)
- g. Responsable Marketing
- h. Responsable STEP (*Student's Trainee Exchange Programme*)
- i. Responsables Sponsors
- j. *Director for Moot Courts Competitions* (Responsable MCCs)

² Le Comité doit être composé d'au moins trois personnes (un Président, un Trésorier et un Responsable Activités Académiques) pour être valablement constitué. Il ne doit pas excéder 12 personnes.

³ Un poste peut être occupé par plusieurs personnes simultanément. Dans un tel cas, elles en seront co-responsables.

Art. 14 Election et mandat

¹ Sauf décision contraire de l'AG, chaque membre du Comité est élu individuellement.

² La durée du mandat est d'un semestre académique et court jusqu'à la prochaine AG ordinaire.

³ Le nombre de mandats n'est pas limité dans le temps.

Art. 15 Rôle, devoirs et compétences

¹ Le Comité est l'organe exécutif d'ELSA Neuchâtel. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires courantes de l'association et de la représenter en conformité avec les présents Statuts.

² Font notamment parties des tâches du Comité : la réalisation des buts fixés à l'art. 3, la comptabilité, la préparation des AG et l'exécution de ses décisions, la représentation de l'association à l'égard de tiers, la convocation d'une AG et la fixation de son Ordre du Jour.

³ Les membres du Comité sont responsables devant l'AG. Ils présentent (individuellement ou de manière groupée) un rapport d'activité écrit à chaque AG ordinaire.

Art. 16 Collégialité

- ¹ Dans l'exercice de ses compétences, le Comité agit de manière collégiale dans tous les domaines qui ne sont pas attribués spécifiquement à un membre du Comité.
- ² Le Comité décide à la majorité absolue de ses membres. Si les circonstances l'exigent, une autre majorité peut toutefois être appliquée.
- ³ En cas d'égalité de voix, celle du Président compte double.

Art. 17 Signature et représentation

ELSA Neuchâtel est valablement engagée par la signature individuelle du président, du trésorier ou du secrétaire général de l'association.

Art. 18 Destitution

- ¹ Le Comité dans son ensemble ou l'un de ses membres peut être destitué par l'AG avec une majorité des deux tiers des membres présents.
- ² Un membre du Comité peut être exclu par le reste du Comité pour justes motifs. Cette décision devra être prise à l'unanimité moins la voix du membre en cause et être ratifiée par la prochaine AG ordinaire.

Section 2 – Attributions des membres du Comité

Art. 19 Président

- ¹ Le Président dirige le Comité. Il a un droit de regard sur les activités de ses membres.
- ² Il réunit le Comité aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par mois au cours de l'année académique, et établit l'Ordre du Jour de ces réunions. En cas d'égalité de voix, celle du Président tranche.
- ³ Il représente l'association dans ses relations externes. Il est notamment responsable de la communication avec ELSA Suisse.

Art. 20 Vice-Président

- ¹ Il assiste le Président dans l'accomplissement de ses tâches et le supplée lorsque cela est nécessaire.
- ² Il aide le reste du Comité dans l'exécution de ses tâches respectives.
- ³ Il peut également représenter l'association.

Art. 21 Secrétaire Général

- ¹ Il assume les tâches courantes de secrétariat. Ces tâches comprennent notamment la rédaction des procès-verbaux et la gestion du courrier et des e-mails de l'association.
- ² Il est responsable de transmettre les informations pertinentes aux différents membres du Comité.
- ³ Au besoin, le Secrétaire Général peut également se charger d'autres tâches.

Art. 22 Trésorier

- ¹ Le Trésorier gère les comptes de l'association. Il informe régulièrement le reste du Comité de la situation financière d'ELSA Neuchâtel, et présente les comptes lors de chaque AG ordinaire, et au besoin également lors des AG extraordinaires.
- ² Le Trésorier est chargé de présenter les comptes à ELSA Suisse lorsque cette dernière le demande. Il est tenu de payer sans délai la cotisation annuelle d'ELSA Neuchâtel.
- ³ En cas d'irrégularités dans les comptes, le Trésorier en informe immédiatement le Président ou, si les circonstances l'exigent, un autre membre du Comité.

Art. 23 Responsable Activités Académiques

- ¹ Le Responsable AA s'occupe de la recherche et de l'organisation d'événements plutôt sociaux et/ou se déroulant hors des murs de l'Université.
- ² Il collabore activement avec le Responsable S&C pour l'organisation de ses événements.

Art. 24 Responsable Séminaires et Conférences

- ¹ Le Responsable S&C s'occupe de la recherche et de l'organisation d'événements plutôt axés sur le monde du Droit et/ou se déroulant dans les murs de l'Université.
- ² Il collabore activement avec le Responsable AA pour l'organisation de ses événements.

Art. 25 Responsable Marketing

- ¹ Il est responsable de la visibilité d'ELSA Neuchâtel. Si le Comité le décide, il peut également être responsable de la recherche de sponsors pour l'association.
- ² Le Responsable Marketing est notamment chargé de la gestion du site internet et des comptes de l'association sur les réseaux sociaux.
- ³ Il est également chargé de la création des affiches et autres moyens nécessaires à l'annonce d'événements organisés par l'association.

Art. 26 Responsable *Student Trainee Exchange Program*

- ¹ Le Responsable STEP s'occupe de la gestion du programme STEP selon les directives données par ELSA Suisse et ELSA International.
- ² Il est également chargé de la recherche de places de stage dans la région de Neuchâtel.
- ³ Il assiste les membres d'ELSA Neuchâtel souhaitant s'inscrire à ce programme.

Art. 27 Responsable Sponsors

- ¹ Le responsable sponsors s'occupe de la recherche de sponsors ainsi que de la gestion de ceux-ci.
- ² Il est chargé de mettre en place un dossier de sponsors annuel et d'entretenir les relations avec les partenaires stratégiques d'ELSA Neuchâtel.
- ³ Il collabore activement avec le responsable de commissions.

Art. 28 *Director for Moot Court Competitions*

- ¹ Le responsable des MCCs se charge de l'organisation de la Commission du Concours oratoire annuel d'ELSA Neuchâtel.
- ² Il est personnellement chargé du recrutement et de la formation des membres de cette commission temporaire.
- ³ Il collabore activement avec le responsable sponsors.

Section 3 – Commissions

Art. 29 Commissions

- ¹ Pour traiter d'affaires spécifiques, le Comité peut créer des Commissions. Elles doivent toutefois rester exceptionnelles et leur cahier des charges doit être établi précisément par le Comité.
- ² Les Commissions doivent être composées au minimum d'un membre du Comité qui la présidera. Seuls les membres d'ELSA Neuchâtel y sont éligibles.
- ³ Les Commissions doivent rendre compte régulièrement de leurs activités au Comité. Ce dernier peut en tout temps supprimer une Commission qu'il aurait créée.

TITRE IV : FINANCEMENT

Art. 30 Responsabilité

Les membres d'ELSA Neuchâtel (y compris le Comité) ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales de l'association, qui ne sont garanties que par l'actif social net de celle-ci.

Art. 31 Désintéressement

¹ ELSA Neuchâtel est une association estudiantine qui n'a pas comme but de faire des profits, ni de permettre à ses membres d'en faire.

² Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.

Art. 32 Revenus

¹ ELSA Neuchâtel est financée par :

- a. Les cotisations de ses membres
- b. Le revenu de ses activités
- c. Des subventions
- d. Des sponsors
- e. Des dons

² Les bénéfices dégagés lors d'éventuelles manifestations sont réinvestis au sein de l'association afin d'organiser les événements futurs.

³ Dans la mesure du possible, une partie des revenus est conservée au sein de l'association afin d'en assurer la pérennité à long terme.

TITRE V : REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 33 Principe

Le Comité ou un cinquième des membres peut proposer une modification des Statuts.

Art. 34 Révision partielle

¹ Lors d'une révision partielle, un vote se fait sur chaque article modifié.

² Les modifications sont adoptées moyennant une majorité des deux tiers des membres présents à l'AG.

Art. 35 Révision totale

¹ Lors d'une révision totale, le vote porte sur le projet dans sa globalité.

² Le projet est adopté s'il obtient une majorité des deux tiers des membres présents à l'AG.

Art. 36 Dissolution

¹ L'AG ne peut prononcer la dissolution d'ELSA Neuchâtel que si ce point a été inscrit à l'Ordre du Jour.

² Une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.

³ La liquidation est faite conformément aux principes légaux. Le surplus est dévolu à ELSA Suisse ou, à défaut, à une association universitaire poursuivant des buts similaires à ceux d'ELSA Neuchâtel.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37 Local

¹ ELSA Neuchâtel dispose d'un local dans les locaux de l'Université de Neuchâtel.

² Le Comité s'engage à respecter et à veiller à la propreté du local. Celui-ci ne doit être utilisé que pour des activités liées à l'association.

³ Le Comité se doit de tout mettre en œuvre pour conserver un tel local au sein du bâtiment de la Faculté de droit.

Art. 38 Renvoi au Code civil

Tous les cas non prévus par les présents Statuts sont réglés conformément aux dispositions du Code civil suisse en vigueur au moment où ceux-ci surviendraient.

TITRE FINAL

Art. 1 Entrée en vigueur

¹ Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale.

² Ils ont été approuvés le 23.09.2015.

Art. 2 Abrogation

Les Statuts d'ELSA Neuchâtel du 18 novembre 1993 tels que modifiés jusqu'au 16 mars 2015 sont abrogés.

Art. 3 Utilisation du masculin

Dans l'ensemble des présents Statuts, le masculin comprend le féminin et le singulier le pluriel par souci de lisibilité.

Au nom d'ELSA Neuchâtel :

Pauline Yolal
Présidente ELSA Neuchâtel

Nicolas Fomasi
Secrétaire général ELSA Neuchâtel

Gaël Julmy
Trésorier ELSA Neuchâtel